



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Cotisations

Question écrite n° 17167

### Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de décret relatif à la fixation des taux de cotisations sociales agricoles pour 1994. Ce projet vise à porter le taux global des cotisations des agriculteurs de 37,8 p. 100, ce qui correspond à la parité avec le régime général de sécurité sociale, à 39,5 p. 100 des revenus pour financer les réductions de cotisations des jeunes agriculteurs et la prise en compte des déficits dans l'assiette des cotisations. Cette mesure n'est pas acceptée par les agriculteurs, qui estiment qu'elle remet en cause les mesures adoptées par le Parlement en matière de prise en compte des déficits et porte atteinte à la parité des taux entre les différents régimes de sécurité sociale. Les agriculteurs ne comprennent pas qu'il leur soit demandé de financer une mesure destinée à encourager l'installation des jeunes alors que le Parlement a récemment décidé que les exonérations de cotisations ayant pour objet de favoriser le développement de l'emploi seraient financées par l'État. Il remercie donc monsieur le ministre de bien vouloir indiquer quelles mesures sont envisagées afin de rétablir l'équité (parité avec le régime général) en faveur des agriculteurs, dans la logique de ce qui a été voté par le Parlement et de ce qui a été déclaré lors des débats sur les négociations du GATT et au cours du débat d'orientation sur l'agriculture (18 et 19 mai 1994) sur la nécessité de réduire les charges fiscales et sociales pesant sur l'agriculture.

### Texte de la réponse

Le décret no 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Pour la première fois depuis la création du BAPSA, les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi no 94-114 du 10 février 1994 qui permet notamment de prendre en compte les revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Il convient de signaler que, dans le cadre du décret fixant les cotisations pour l'année 1994, le Gouvernement a décidé de faire un effort budgétaire supplémentaire de 120 millions de francs. L'État prendra ainsi en charge le coût (environ 60 millions) d'une partie des allègements de cotisations bénéficiant aux jeunes agriculteurs qui s'installent, suivant des modalités similaires à celles prévues par la loi du 11 février 1994 pour les commerçants et artisans qui débutent ; par ailleurs, l'État a accepté d'aider les caisses de mutualité sociale agricole à faire face à la baisse conjoncturelle de leurs ressources par l'affectation d'une part supplémentaire (60 millions) des cotisations au financement de leurs dépenses de leur fonctionnement. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général. Il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ses cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes

agriculteurs et de la deduction des deficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, a parite avec celui des autres categories, en tenant compte des particularites de leur regime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraites (85,7 milliards cette annee) est, en 1994, assure a 82,2 p. 100 par un effort de solidarite des autres regimes sociaux et de la collectivite nationale et qu'il le sera a raison de 84,3 p. 100 en 1995.

## Données clés

**Auteur :** [M. Gaillard Claude](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 17167

**Rubrique :** Mutualite sociale agricole

**Ministère interrogé :** agriculture et pêche

**Ministère attributaire :** agriculture et pêche

## Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 1er août 1994, page 3838

**Réponse publiée le :** 5 décembre 1994, page 6012